



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 120620

## Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la ratification à venir d'un texte de loi relatif aux OGM et qui tend à transposer en droit interne la directive européenne n° 2001/18/CE. Cette dernière a trait à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement et à la détermination des règles de coexistence entre cultures OGM et non OGM. De nombreuses personnes s'inquiètent quant à l'opposition du projet de loi au principe de précaution, et ce en contradiction avec la directive européenne et la charte constitutionnelle sur l'environnement. Il en est de même concernant la toxicologie des OGM, le problème de la localisation des cultures et l'absence d'évaluation de l'impact des OGM sur la santé. Il lui demande donc quelles garanties il entend apporter afin que la santé de nos concitoyens soit préservée.

## Texte de la réponse

Les deux principaux décrets transposant la directive européenne 2001/18/CE qui réglementent les cultures d'organismes génétiquement modifiés (OGM) commerciales et expérimentales ont été publiés le 20 mars 2007 au Journal officiel avec l'ensemble des textes nécessaires à l'achèvement de cette transposition. En France, les OGM cultivés sont légalement autorisés à l'issue d'une procédure d'évaluation rigoureuse qui a démontré l'absence de risque pour la santé et l'environnement. Ces textes viennent donc renforcer l'encadrement légal existant et ne remettent pas en cause la nécessité d'un débat devant la représentation nationale. En France, le seul OGM à vocation commerciale cultivé est le maïs « MON 810 » qui a pour caractéristique de résister aux attaques de certains insectes ravageurs. Ce maïs a été autorisé en 1998 par une décision communautaire et a fait l'objet la même année d'un consentement écrit du gouvernement français de l'époque. D'ores et déjà et dans l'attente d'un nouveau cadre législatif, les mesures d'encadrement des OGM ont été renforcées, dans le respect des principes de transparence et de précaution. Ainsi, l'obligation de fourniture d'informations sur les semis d'OGM vient d'être instituée par arrêté ministériel publié le 20 mars 2007. Cet arrêté permet de créer un registre national qui recensera le nombre et la surface des parcelles semées en OGM, ainsi que leur localisation. Ce registre précisera au public, sur le site [www.ogm.gouv.fr](http://www.ogm.gouv.fr), le nombre et la surface des parcelles OGM présents dans chaque canton. Par ailleurs, les agriculteurs qui cultiveront en 2007 des maïs OGM s'engageront à en informer les cultivateurs des parcelles voisines et à respecter une distance d'isolement entre cultures OGM et non OGM de 50 mètres, soit le double de la pratique actuelle. Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des distances d'isolement entre cultures sera effectué par les services de l'État, dont les résultats seront rendus publics.

## Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Boisserie](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 120620

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche  
**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 13 mars 2007, page 2548

**Réponse publiée le** : 1er mai 2007, page 4072